

RÈGLEMENT 2010-01 REMPLACEANT LE 2008-02
RÉGIE INTERNE DE LA
COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ
DE SAINT-JEAN-BAPTISTE
DE ROUVILLE.
Mise à jour 15 avril 2010

CHAPITRE I

SIÈGE SOCIAL

1. La Coopérative a son siège social dans la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, district judiciaire de Saint-Hyacinthe au numéro 3113 de la rue Principale.

Au cas où le siège est déplacé dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

La Coopérative fonctionnera sous un nom commercial officiellement enregistré ; Coop d'électricité.

CHAPITRE II

NOUVEAUX MEMBRES ET PARTS SOCIALES

Section I

Conditions d'admission et souscription des parts sociales

2. Doivent devenir membres de la Coopérative, toutes les personnes physiques, sociétés commerciales ou corporations qui :
 - a) ont leur domicile, une résidence, leur siège social ou une place d'affaires sur le territoire des municipalités suivantes :Mont Saint-Grégoire, Saint-Alexandre, Sainte-Brigide-d'Iberville, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Marieville, Rougemont, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Pie, Mont-Saint-Hilaire, Saint-Charles-sur-Richelieu, La Présentation, SainteMarie-Madeleine, Saint-Damase, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Mathias sur Richelieu et Sainte-Sabine,
 - b) sont en mesure de participer aux objets pour lesquels la Coopérative a été constituée,
 - c) sont en mesure d'acheter et d'utiliser l'électricité fournie et livrée par la Coopérative à ses membres,

- d) font une demande d'admission en utilisant la formule prescrite par la Coopérative,
 - e) souscrivent et paient dix (10) parts sociales de dix dollars (10\$) au moment de la demande d'admission,
 - f) s'engagent à respecter tous les règlements de la Coopérative, et
 - g) sont acceptées par le conseil d'administration.
3. La demande d'adhésion des sociétés commerciales non constituées en corporation doit être accompagnée des documents établissant la constitution et l'existence de la société et être signée soit par tous les sociétaires soit par la personne autorisée en vertu des documents qui sont remis à la Coopérative à signer la demande d'adhésion.
4. Une corporation doit accompagner sa demande d'une résolution de son conseil d'administration. La Coopérative peut exiger une preuve de l'existence de la corporation. Elle peut également exiger qu'on lui fasse connaître le nom de la personne qui la représentera aux assemblées des membres de la Coopérative.

Section II

Conditions et modalités de transfert

5. Les parts sociales ne peuvent être transférées qu'à un membre de la Coopérative.

6. Aucun transfert partiel des parts sociales n'est permis.
7. Ne peuvent être transférées les parts sociales qui n'ont pas été payées en totalité ou qui appartiennent à un membre qui est endetté envers la Coopérative. Il appartient au cessionnaire de s'assurer que le cédant n'est pas endetté envers la Coopérative.
8. Aucun transfert ne peut s'effectuer sans le consentement du conseil d'administration, lequel consentement doit apparaître dans l'une de ses résolutions qui est communiquée aux personnes concernées.
9. Tout transfert de parts permis et autorisé doit être consigné dans le registre de la Coopérative ouvert à cet effet.
10. Le conseil d'administration peut autoriser le transfert des parts sociales à un non membre qui demande à le devenir conformément aux dispositions de l'article 2 et accepter que ce transfert tienne lieu de souscription et de paiement des parts.
11. Le membre qui transfère ses parts sociales est présumé se retirer de la Coopérative et le cessionnaire est alors substitué dans l'ensemble des droits et des obligations du membre cédant envers la Coopérative. Cependant, le cédant n'en demeure pas moins tenu au paiement de ses dettes impayées envers la Coopérative.

12. Aucun membre ne peut donner en garantie ses parts sociales avant d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil d'administration.

Section III

Nombre minimum de parts sociales

13. Les parts de la Coopérative étant obligatoirement nominatives, chaque membre doit en tout temps détenir dix (10) parts sociales entièrement payées. Le conseil d'administration peut exiger de toute personne, société ou corporation devenue membre avant l'entrée en vigueur de ce règlement, qu'elle détienne, le cas échéant, dans le délai qu'il fixe, ce nombre minimum de parts sociales.

Section IV

Perte et remplacement

14. En cas de perte d'un certificat, le membre doit en faire notification à la Coopérative par lettre recommandée. Avant de remplacer un certificat, la Coopérative peut exiger toute preuve de perte jugée suffisante pour la protection des droits des intéressés.

Section V

Conditions de remboursement

15. En cas de décès, de démission, d'exclusion ou d'interdiction d'un membre, la Coopérative rembourse, le cas échéant après enquête, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la demande écrite, les sommes payées sur les parts sociales du membre concerné. La Coopérative peut exiger tout document ou pièce justificative à l'appui de la demande de remboursement. Toutefois, avant d'effectuer le remboursement, la Coopérative peut exiger le paiement de toutes les sommes alors dues à la Coopérative par le membre décédé, démissionnaire, exclu ou interdit. Elle peut opérer compensation entre les sommes qui lui sont dues et celles qu'elle doit rembourser pour les parts payées.

CHAPITRE III

PARTS PRIVILÉGIÉES

Section I

16. La Coopérative est autorisée à émettre des parts privilégiées sur lesquelles aucun intérêt ne sera versé par la Coopérative.

La détention de parts privilégiées est constatée par une inscription dans les registres de la Coopérative. La Coopérative fait parvenir

annuellement à chaque membre et membre auxiliaire un relevé détaillé lui indiquant le total des parts privilégiées inscrites à son nom. La Coopérative n'émet au membre ou membre auxiliaire aucun certificat constatant l'émission de parts privilégiées.

Section II

17. La Coopérative est autorisée à créer et émettre les parts privilégiées suivantes :
 - 17.1 des parts privilégiées d'une valeur nominale de dix dollars (10 \$) chacune, désignées "parts privilégiées de catégorie « A » peuvent être émises pour tenir lieu en partie du paiement de la ristourne décidée au cours d'un exercice financier avec et selon les droits, conditions, restrictions et privilèges prévus au présent règlement;
 - 17.2 des parts privilégiées d'une valeur nominale de dix dollars (10\$) chacune, désignées "parts privilégiées de catégorie « B » peuvent être émises pour tenir lieu en partie du paiement de la ristourne décidée au cours d'un exercice financier avec et selon les droits, conditions, restrictions et privilèges prévus au présent règlement.
 - 17.3 des parts privilégiées d'une valeur nominale de dix dollars (10\$) chacune, désignées « parts privilégiées » de catégorie « C » peuvent être émises pour tenir lieu en partie du paiement de la ristourne

décidée au cours d'un exercice financier avec et selon les droits, conditions, restrictions et privilèges prévus au présent règlement.

Section III

18. Les parts privilégiées émises par la Coopérative comportent les droits, conditions, restrictions et privilèges suivants :
- 18,1 les parts privilégiées de catégorie « A » sont émises en série portant comme date d'échéance le 10^{ième} anniversaire de leur émission et ne portent pas intérêt;
- 18,2 les parts privilégiées de catégorie « B » ne portent pas d'échéance et sont rachetables par la Coopérative seulement sur décision du Conseil d'administration à un prix correspondant à leur valeur nominale. Les parts privilégiées de catégorie « B » ne portent pas intérêt. Le rachat, s'il est partiel, est fait proportionnellement au nombre de parts privilégiées de catégorie « B » se trouvant entre les mains de tous les membres et membres auxiliaires au moment du rachat.
- 18,3 les parts privilégiées de catégorie « C » sont émises en série, elles ne portent pas d'échéance et sont rachetables par la Coopérative seulement sur décision du Conseil d'administration à un prix correspondant à leur valeur nominale. Les parts privilégiées de catégorie « C » ne portent pas intérêt. Le rachat est effectué selon l'ordre chronologique d'émission des séries. Dans le cas du rachat

incomplet d'une série, le rachat est effectué au prorata entre les détenteurs de cette série.

19. Les parts privilégiées ne confèrent pas à leur titulaire le droit d'être convoqué à une assemblée générale, ni d'assister ou de voter à une telle assemblée, ni d'être éligible à une fonction au sein de la Coopérative.

Les détenteurs de parts privilégiées ne peuvent participer dans les trop-perçus ou excédants de la Coopérative.

20. Advenant la liquidation volontaire ou forcée de la Coopérative, l'abrogation de la loi qui la constitue ou sa dissolution, les détenteurs de parts privilégiées de catégorie « A » et de parts privilégiées de catégorie « B » et de parts privilégiées de catégorie « C » auront droit de recevoir pour chaque part privilégiée, pari-passu et avant que tout montant ne soit payé aux détenteurs de parts sociales de la Coopérative, un montant égal à la valeur nominale des parts privilégiées de catégorie « A » ou « B » ou « C » mais rien de plus.

21. Les parts privilégiées ne sont rachetables, que par résolution du conseil d'administration, pour les comptes d'un même membre en tout ou en partie lors de décès, de faillite, de défaut de paiement, de cession de bien, de démission découlant de la cessation de l'utilisateur des services de la Coopérative ou de l'exclusion suivant l'article 35..

Section IV

22. Sauf en cas de décès, de faillite, de cession de biens, de démission découlant de la cessation de l'utilisation des services de la Coopérative ou de l'exclusion suivant l'article 35, le membre ou membre auxiliaire détenteur de parts privilégiées de catégorie « A », « B » ou « C » ne peut exiger de la Coopérative qu'elle lui rachète ou lui rembourse ses parts privilégiées avant leur échéance dans le cas des parts privilégiées de catégorie « A » ou avant une décision du conseil d'administration à cet égard dans le cas des parts privilégiées de catégorie « B » ou « C ».

En cas de décès, de faillite, de cession de biens, de démission découlant de la cessation de l'utilisation des services de la Coopérative ou d'exclusion suivant l'article 35, les parts privilégiées de catégorie « A », « B » ou « C » seront rachetées sous réserve qu'aucun rachat ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans de l'émission desdites parts privilégiées, que toute demande de rachat doit porter sur la totalité des parts privilégiées détenues alors par le membre ou membre auxiliaire et que toute somme due à la Coopérative au moment du rachat sera préalablement déduite du prix de rachat.

23. Nonobstant l'article 22 du présent règlement, la Coopérative ne peut racheter ou rembourser les parts privilégiées de catégorie « A » ou « B » ou « C » si elle ne rencontre pas les critères établis à l'article 38 de la Loi sur les coopératives.

24. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, dans le cas d'un membre ou membre auxiliaire endetté envers la Coopérative, faire expédier au membre ou membre auxiliaire en défaut un avis à l'effet que si les sommes dues à la Coopérative ne sont pas payées dans les trente (30) jours suivant l'avis, les parts privilégiées de catégorie « B » et/ou « C » enregistrées au nom de ce membre ou membre auxiliaire seront affectées au paiement des sommes dues à la Coopérative par ledit membre ou membre auxiliaire sans autre avis.

En plus du rachat des parts privilégiées de catégorie « B » et/ou « C » prévu au présent article, les parts privilégiées de catégorie « A » pourront, à la discrétion du Conseil d'administration, être affectées au paiement des sommes dues par le membre ou membre auxiliaire à la Coopérative de manière à opérer compensation entre la dette du membre ou membre auxiliaire et lesdites parts privilégiées de catégorie « A ». En cas de faillite toutes les sommes dues à la coopérative seront compensées contre la valeur de toutes les parts privilégiées du membre. Le rachat des parts privilégiées de toutes catégories non réclamé après 5 ans de la date d'émission sera versé à un fonds de dons et commandites.

CHAPITRE IV

MEMBRES AUXILLIAIRES

25. Peuvent être membres auxiliaires de la Coopérative, les personnes physiques, sociétés commerciales ou corporations qui :
- a) habitent, occupent ou utilisent un emplacement ou un local situé sur le territoire de l'une des municipalités décrites à l'alinéa a) de l'article 2 de ce règlement et qui appartient à un membre de la Coopérative suivant les dispositions du chapitre II de ce règlement,
 - b) sont en mesure de participer aux objets pour lesquels la Coopérative a été constituée,
 - c) sont en mesure d'acheter et d'utiliser l'électricité fournie et livrée par la Coopérative à ses membres,
 - d) font une demande d'admission en utilisant la formule prescrite par la Coopérative,
 - e) s'engagent à respecter tous les règlements de la Coopérative,
 - f) paient le dépôt-locataire du montant stipulé par résolution du conseil d'administration.
 - g) sont acceptées par le conseil d'administration.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS ET PERTE DE QUALITÉ DES MEMBRES

26. Tout membre de la Coopérative doit être l'un de ses abonnés pour la fourniture et la livraison d'électricité aux termes du règlement de la Coopérative établissant les conditions de fourniture de l'électricité.
27. Chaque membre doit aviser la Coopérative de tout changement de nom, de dénomination sociale et d'adresse.
28. Les sociétés commerciales et corporations doivent, si elles en sont requises par le conseil d'administration, communiquer à la Coopérative le nom de la ou des personnes autorisées à transiger et à les obliger envers elle.
29. La survenance de l'incapacité juridique, interdiction, le décès la faillite personnelle, la liquidation des biens, la dissolution, le retrait ou l'exclusion d'un membre de la Coopérative, selon le cas, entraîne la perte de la qualité de membre.
30. Le membre qui cesse d'être en mesure de participer aux objets pour lesquels la Coopérative a été constituée et qui en particulier cesse d'être l'un de ses abonnés est présumé vouloir se retirer de la Coopérative.

31. Le membre auxiliaire qui cesse de répondre aux critères d'admission énumérés à l'article 25 est présumé vouloir se retirer de la Coopérative.
32. Le membre et membre auxiliaire qui refuse ou néglige de se soumettre aux règlements de la Coopérative peut en être expulsé conformément aux dispositions de la loi.
33. La Coopérative peut obliger, dans le délai que le conseil d'administration fixe, un abonné qui n'est pas membre ou membre auxiliaire à le devenir et elle peut obliger un membre auxiliaire à devenir membre de la Coopérative conformément aux dispositions de l'article 2 de ce règlement s'il veut être en mesure de bénéficier des services que rend la Coopérative à ses membres.
34. La Coopérative peut arrêter la fourniture de l'électricité à l'abonné qui refuse ou néglige de devenir membre ou membre auxiliaire alors qu'il en est requis.
35. Doivent être exclus de la Coopérative les membres et les membres auxiliaires qui ne répondent plus aux critères d'admission.
36. Les parts du démissionnaire sont rachetées conformément aux dispositions de l'article 15.

CHAPITRE VI

PAIEMENT DES FACTURES

37. Toute facture de la Coopérative pour des biens et services autres que la fourniture et la livraison d'électricité est payable dans les vingt et un(21) jours de la date de facturation et devient exigible aux termes de cette période. À l'échéance de ce délai, la Coopérative applique au solde impayé des frais d'administration au taux indiqué dans le règlement tarifaire en vigueur. Elle applique par la suite, chaque mois, au solde impayé de la facture précédente, ces frais d'administration au taux prévu dans le règlement tarifaire en vigueur.

CHAPITRE VII

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Section I

Réunion-quorum

38. L'assemblée générale ordinaire des membres se réunit une fois l'an, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice.

Les membres et représentants présents à toute assemblée générale ou spéciale en constituent le quorum.

Section II

Convocation

39. Les assemblées générales ordinaires sont convoquées par le conseil d'administration ou le président de la Coopérative, quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre adressée individuellement à chaque membre à sa dernière adresse connue de la Coopérative ou par avis dans les journaux ou, si les circonstances l'exigent, par tout autre moyen fixé par le conseil d'administration permettant d'aviser le plus grand nombre possible de membres de la tenue de cette assemblée. Les assemblées spéciales sont convoquées de la même manière par avis donné au moins huit (8) jours à l'avance.
40. Le secrétaire de la Coopérative a la responsabilité de préparer et faire transmettre ou publier les avis de convocation.
41. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le lieu des réunions est fixé par résolution du conseil d'administration.

Tous les documents intéressant les différents points de l'ordre du jour sont adressés aux membres avec la convocation ou sont tenus à la disposition des membres au siège social de la Coopérative, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Section III

Tenue

42. La présidence des assemblées annuelles et spéciales est assurée par le président du conseil d'administration de la Coopérative ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction. Le secrétaire de la Coopérative ou, à défaut, le directeur général agit comme secrétaire d'assemblée.
43. A chaque assemblée est tenue une feuille de présences.
44. Toute proposition est résolue par vote à main levée, à moins qu'un scrutin secret soit demandé par résolution. Les décisions sont consignées par le secrétaire dans un procès-verbal de réunion. Elles sont prises à majorité simple des voix émises : chaque part ne conférant qu'une seule voix. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote. Une abstention n'est pas considérée comme un vote.
45. Un membre ne peut pas se faire représenter si ce n'est dans les cas prévus par la loi. Les personnes morales participent aux assemblées par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou de toute personne désignée par elle.
46. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Section IV

Procédure d'élection

47.

Les membres étant appelés à chaque assemblée générale annuelle à élire le tiers des membres du conseil d'administration, la procédure est établie comme suit : l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle ou suivant le cas, à l'assemblée générale spéciale des membres, fait connaître le nombre de postes qui devront être comblés au conseil et invite les membres intéressés à devenir administrateur de la Coopérative à poser leur candidature en déposant une demande de mise en candidature au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Cette candidature doit être appuyée par deux membres de la Coopérative. (modif avril2010).

48. A l'assemblée des membres, s'il y a autant de candidats que de postes à combler, ils sont proclamés élus par le président d'élection.

49. S'il y a plus de candidats qu'il y a de postes à combler, l'assemblée procède à l'élection sous la direction du président d'élection et chaque membre qui a droit de vote est appelé à indiquer sur un bulletin de vote le nom des personnes qu'il désire élire au conseil d'administration jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler. Les bulletins sont compilés par les scrutateurs nommés par le président d'élection

qui fait rapport du résultat à l'assemblée. Les candidats qui ont recueillis le plus de voix sont déclarés élus au conseil d'administration.

50. A moins que l'assemblée n'en décide autrement, le président de la Coopérative, s'il n'est pas candidat, agit comme président d'élection. L'assemblée élit un secrétaire d'élection et des scrutateurs.

CHAPITRE VIII

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I

Composition et pouvoirs

51. Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Coopérative. Il les exerce dans la limite des objets de la Coopérative et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les règlements aux assemblées des membres. Le conseil d'administration a la direction générale des affaires de la Coopérative. Il décide de toute question se rapportant aux biens de la Coopérative, autorise les dépenses à encourir, et en général, exerce tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

52. Le conseil d'administration peut de façon plus précise ;
- a. contracter des emprunts à valoir sur le crédit de la Coopérative;
 - b. nantir, hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la Coopérative ou les biens livrés à la Coopérative;
 - c. grever d'une sûreté la totalité ou une partie des biens présents ou futurs de la Coopérative afin de garantir ses obligations;
 - d. émettre des obligations pour les montants et conditions jugés appropriés et donner toutes les garanties permises par la loi pour garantir ses obligations;
 - e. déléguer un ou plusieurs des pouvoirs susmentionnés à un administrateur ou un dirigeant de la Coopérative.
 - f. Mettre en place les règlements tarifaires et conditions de service d'électricité
53. Le conseil d'administration, sous sa surveillance et son contrôle, peut déléguer à l'un des administrateurs ou à tout autre dirigeant de la Coopérative certains de ses pouvoirs pour la période de temps qu'il indique.

Section II

Durée du mandat

54. Les administrateurs sont nommés pour trois (3) ans et rééligibles.
Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Section III

Inéligibilité

55. Ne peut être élu administrateur le membre qui n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou qui est endetté envers la Coopérative.

Section IV

Réunions

56. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous les moyens, même verbalement. Le quorum du conseil d'administration, ainsi que le prévoit la loi, est la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.
57. Les réunions du conseil d'administration ont lieu au siège social de la Coopérative. Cependant, les administrateurs peuvent se réunir à tous autres endroits et ils peuvent même, s'ils sont tous d'accord, participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assistés à la réunion.

Les administrateurs sont rémunérés pour leur participation aux réunions du conseil d'administration, réunions spéciales en jetons de présence. Les jetons de présence sont établis et votés en assemblée annuelle. Les administrateurs sont remboursés pour les dépenses occasionnées lors de l'exercice de leur fonction et ce selon la politique de la Coopérative en vigueur en temps et lieu.

- 58. Les décisions prises par le conseil d'administration sont consignées par écrit et conservées au siège social de la Coopérative.
- 59. Le secrétaire de la Coopérative agit comme secrétaire aux réunions du conseil.

Section V

Vacances

- 60. Le membre du conseil d'administration qui s'absente, sans raison acceptée par le conseil, de trois (3) réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.
- 61. Toute vacance au conseil est remplie par le conseil.
- 62. Tout administrateur peut démissionner de sa charge en donnant au conseil avis par écrit à cet effet. Telle démission prend effet à compter du jour qui y est mentionné ou à défaut de telle mention, à la date fixée par le conseil. Le secrétaire doit aviser le conseil de

telle démission aussitôt que possible et le conseil procède alors à remplir la vacance créée par telle démission.

Section VI

Déclaration d'intérêt

63. Tout administrateur qui, de quelque façon que ce soit, est intéressé directement ou indirectement dans un contrat avec la Coopérative, est tenu de faire connaître son intérêt au conseil d'administration. Il ne peut participer à la discussion concernant tel contrat ni voter sur un contrat dans lequel il est intéressé et, s'il le fait, son vote est nul et il est considéré comme étant démissionnaire du conseil.

Section VII

Révocation d'un administrateur

64. Un administrateur peut être révoqué pour toutes les raisons et de la façon prévue par la loi et les règlements et en particulier dans les cas suivants :
- a) lorsque par son comportement il démontre un manque d'intérêts total envers les affaires de la Coopérative;

- b) lorsqu'il est de par ses fonctions ou occupations en conflit d'intérêts avec la Coopérative;
- c) lorsqu'il est reconnu coupable par un tribunal compétent d'une infraction ou d'une accusation criminelle portant atteinte directement à la Coopérative.

Section VIII

Indemnisation

65. La Coopérative peut protéger et au besoin indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs héritiers ou représentants légaux s'ils sont poursuivis pour des actes qu'ils ont posés dans l'exercice de leurs fonctions ou des dépenses qu'ils ont faites dans l'intérêt de la Coopérative et dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE IX

COMITÉ EXÉCUTIF

Abolition des articles 66 à 73.

CHAPITRE X

LES DIRIGEANTS

Section I

Président

74. Le président est élu par les administrateurs à la réunion régulière du conseil d'administration suivante de l'assemblée annuelle. Le président est un officier de la Coopérative et en est le représentant dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées des membres ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve d'une façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite des objets de la Coopérative, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Coopérative.

75. De façon toute spéciale, le président préside les assemblées des membres, les réunions du conseil d'administration et Il fait partie de toute commission ou de tout comité nommé ou formé par le conseil. Il ordonne la convocation des réunions du conseil d'administration. Il invite à participer à ces réunions toute personne qu'il juge à propos de convoquer. Il veille de plus à l'exécution des décisions qui sont prises. Il fait rapport à l'assemblée générale annuelle des activités de l'année écoulée.

76. Le président peut démissionner en tout temps sans avoir à donner de motif sauf à engager sa responsabilité si sa démission est donnée dans des conditions telles qu'elles portent préjudice à la Coopérative, à moins qu'il ne se trouve dans l'impossibilité de continuer son mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

Section II

Vice-président

77. Le vice-président est élu par les administrateurs à la réunion régulière du conseil d'administration suivante de l'assemblée annuelle. Le vice-président est un officier de la Coopérative et en est un représentant dans ses rapports avec les tiers. Le vice-président, ou, à défaut, le plus ancien administrateur en fonction, assume les charges, fonctions et pouvoirs exercés par le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

Section III

Secrétaire

78. Le secrétaire est nommé par résolution du conseil d'administration en temps et lieu. Le secrétaire agit comme secrétaire de toutes les assemblées et réunions et il en dresse le procès-verbal. Il consigne également le texte de toutes les décisions prises par le conseil d'administration et le comité exécutif. Il a la charge de la correspondance et il a la garde des livres, documents et archives de la Coopérative et ne peut s'en départir que sur résolution du conseil d'administration l'y autorisant. Il dresse et maintient à jour une liste des membres et des administrateurs avec leur adresse et garde et maintient à jour tous les documents requis par la loi.

Section IV

Directeur général

79. Le directeur général a la responsabilité de l'ensemble de la gestion de la Coopérative. Il doit s'assurer de la bonne gestion financière, des communications auprès des membres, des institutions financières et de tous les partenaires d'affaires, de la gestion des risques. Il est aussi le représentant officiel de la Coopérative auprès des organismes et les divers paliers de gouvernements. Il voit au développement et à la planification stratégique de la Coopérative. Il s'assure d'une bonne gestion opérationnelle.

Section V

Directeur ingénierie et opération

80. Le directeur ingénierie et opérations voit à une bonne gestion de l'exploitation du réseau de distribution électrique. Il est responsable de l'entretien, de la planification et du développement du réseau de distribution, des postes et des infrastructures de télécommunication. Il doit assurer une communication et conseil technique auprès des intervenants. Il est le représentant de la Coopérative quant aux droits de passage et servitudes. Il est responsable d'une bonne et saine gestion du personnel. Il gère et supervise le chef de la maintenance et son équipe.

Section VI

Signature des documents obligeant la Coopérative

81. Les chèques, lettres de change et autres effets de commerce, les contrats, actes et documents requérant la signature de la Coopérative seront signés par deux des personnes autorisées à cette fin par le conseil d'administration et conformément aux directives qu'il émet. Tous les documents ainsi signés seront une preuve que leur signature était requise par la Coopérative sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

82. Les personnes physiques, sociétés commerciales ou corporations qui lors de l'entrée en vigueur de ce règlement ne sont pas conformées à tous les critères d'admission contenus à l'article 2 de ce règlement ont jusqu'au 31 décembre 1987 pour le faire à défaut de quoi elles pourront être exclues de la Coopérative.

83. Les personnes physiques, sociétés commerciales et corporations qui ne sont pas membre lors de l'entrée en vigueur de ce règlement mais qui sont l'un des abonnés de la Coopérative ont jusqu'au 31 décembre 1987 pour devenir membre ou membre auxiliaire à défaut de quoi, la Coopérative pourra après ce délai, mettre fin au contrat d'abonnement.
84. Le règlement numéro M-1 comportant les règlements généraux de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, numéro 1 comportant les règlements pour la tenue des assemblées et la régie de la société, numéro 3 régissant les modalités de rachat des parts sociales et numéro 7 amendement le règlement numéro 1, sont abrogés.
85. Le présent règlement a été mis à jour le 17 avril 2008.